



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 19 août 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-040845

PLS Contrôle
30 avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-0009 du 5 août 2020
PLS Contrôle/Agence d'Arthez-de-Béarn
Radiographie industrielle/T780297

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 5 août 2020 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur le site de la société 3C Métal à Sauvelade (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée sur le site de la société 3C Métal à Sauvelade (64) où des agents de votre agence d'Arthez-de-Béarn réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnements gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation d'un gammagraphe dans des conditions de chantier.

Les inspecteurs ont assisté à plusieurs tirs radiographiques et se sont entretenus avec des représentants de la société 3C Métal concernant la préparation de l'intervention.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'activité de radiographie industrielle ;
- la coordination des mesures de prévention ;
- la signalisation et les modalités d'accès à la zone d'opération ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- le suivi de santé des travailleurs concernés ;

www.asn.fr

Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 24 87 58 • Mél. : bordeaux.asn@asn.fr

- la réalisation des maintenances et des vérifications réglementaires du gammagraphe et de ses accessoires ;
- le transport de matière dangereuse de classe 7.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évaluation prévisionnelle des risques ;
- la signalisation orange des véhicules ;
- les coordonnées des personnes à contacter en situation d'urgence.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Évaluation prévisionnelle des risques

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] »

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ; [...]

8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ; [...]

Lors de la consultation du document consignait le calcul de la distance de balisage de la zone d'opération et des doses susceptibles d'être reçues par les radiologues, les inspecteurs ont constaté que la durée totale prévisionnelle d'exposition n'était pas en adéquation avec la pratique du chantier. En effet, l'ajout de filtres allongeant la durée réelle de chaque tir n'était pas prise en compte dans les hypothèses de calcul.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions mises en œuvre afin de prendre en compte la présence de filtres radiologiques dans l'évaluation prévisionnelle des risques.

A.2. Signalisation orange des véhicules

« Paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR¹ - Les panneaux orange doivent être rétro réfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm ; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à un minimum de 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir. Dans ce cas les deux panneaux orange décrits au 5.3.2.1.1 peuvent avoir des dimensions différentes dans les limites prescrites. [...] »

Concernant la signalisation orange à l'arrière du véhicule immatriculé EJ-921-WT, les inspecteurs ont constaté qu'un panneau de taille réduite était utilisé alors que la surface des portes arrière du véhicule permet la mise en place d'un panneau de taille conventionnelle.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'apposer un panneau orange ayant une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm à l'arrière du véhicule.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Coordonnées des personnes à contacter en situation d'urgence

« Article R. 1333-126 du code de la santé publique - L'autorisation est délivrée à la personne physique ou morale responsable de l'activité nucléaire et n'est pas cessible. Elle peut imposer des restrictions appropriées aux conditions d'exercice de l'activité nucléaire et fixer des prescriptions spécifiques. A ce titre, l'Autorité de sûreté nucléaire peut notamment prescrire : [...] »

3° L'obligation d'établir un plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence.»

Le plan d'urgence interne détenu par les radiologues mentionnait que les personnes à contacter en cas d'urgence étaient

¹ ADR : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2019

identifiées sur un organigramme. Cet organigramme n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.

Demande B1 : L'ASN vous demande :

- de lui confirmer que les personnes à contacter en cas d'urgence sont bien identifiées sur un organigramme annexé au plan d'urgence interne ;
- de prendre les dispositions nécessaires afin que les radiologues détiennent cet organigramme sur les chantiers.

B.2. Gestion de la contrainte de dose

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. - Le conseiller en radioprotection a accès à ces données. »

Les inspecteurs ont constaté que des contraintes de doses individuelles avaient été définies pour les radiologues préalablement à l'intervention.

Demande B2 : L'ASN vous demande de transmettre le document consignnant les résultats et analyses des mesurages effectués lors de l'intervention du 5 août 2020.

C. Observations

C.1. Inventaire national des sources

Dans l'inventaire national des sources radioactives géré par l'IRSN, les inspecteurs ont constaté des erreurs de radionucléide concernant les sources contenues dans les appareils n° 1185 et 1355. Les « références catalogue » de ces sources consignées par votre fournisseur dans les formulaires de fourniture n° 480365 et 480366 sont erronées et ont engendrées des erreurs de saisie par l'IRSN.

L'ASN vous demande de contacter votre fournisseur afin qu'il rectifie ces données auprès de l'IRSN. L'ASN vous invite à vous assurer que cette démarche aboutisse et que l'inventaire national des sources SIGIS soit conforme à l'inventaire des sources de votre établissement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU